

Résolution 2663 (2026)¹

Réduire au silence les voix critiques en Azerbaïdjan

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire déplore vivement la pratique systémique consistant à réduire au silence les voix dissidentes et indépendantes, qui s'est désormais fermement ancrée en Azerbaïdjan. Selon le dernier Classement mondial de la liberté de la presse, publié chaque année par Reporters sans frontières, l'Azerbaïdjan occupe la 171^e place sur 180 pays. La position de l'Azerbaïdjan met en évidence des années de répression continue des médias indépendants, dans ce qui ne peut être qualifié que de mépris flagrant et systémique de la liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, «la Convention»).
2. L'Assemblée est également préoccupée par la tendance plus générale à réduire au silence les voix critiques en Azerbaïdjan, favorisée par des mesures législatives restrictives, notamment la loi sur les médias, la loi sur les partis politiques et la loi sur les organisations non gouvernementales (associations publiques et fondations). Leur effet cumulé a été de supprimer le journalisme indépendant, une véritable opposition politique, l'espace civique et la liberté d'expression en Azerbaïdjan. En 2026, aucun média indépendant n'exerce ses activités en Azerbaïdjan, État membre du Conseil de l'Europe. La Plateforme du Conseil de l'Europe pour la sécurité des journalistes indique que 36 journalistes sont actuellement détenus en Azerbaïdjan.
3. L'Assemblée regrette profondément qu'au lieu de répondre aux graves préoccupations qu'elle a exprimées dans la [Résolution 2527 \(2024\)](#) «Contestation, pour des raisons substantielles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de l'Azerbaïdjan», notamment en ce qui concerne le respect des droits humains, l'Azerbaïdjan ait choisi de ne pas participer aux travaux de l'Assemblée en décidant de ne pas présenter les pouvoirs de sa délégation pour les années 2025 et 2026. Malgré l'absence de la délégation azerbaïdjanaise, l'Assemblée estime qu'il est impératif d'aborder la situation de plus en plus préoccupante en Azerbaïdjan, qui soulève de sérieux doutes quant à sa volonté de respecter ses obligations en tant que membre du Conseil de l'Europe.
4. L'Assemblée demeure préoccupée par le nombre élevé d'arrêts de référence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'Azerbaïdjan qui restent toujours en attente d'exécution, dont beaucoup le sont depuis plusieurs années. Parmi les groupes d'arrêts dont l'exécution est en suspens figurent notamment ceux qui sont relatifs: au blocage illégal de médias en ligne; à la radiation arbitraire d'avocats du barreau; à l'application arbitraire du droit pénal afin de restreindre la liberté d'expression; au refus illégal et/ou injustifié d'enregistrer des organisations de la société civile ou à leur dissolution; aux atteintes à la sûreté et à la sécurité des journalistes; ainsi qu'au détournement du droit pénal pour sanctionner et réduire au silence des défenseurs des droits humains, des militants de la société civile et des journalistes. L'Assemblée rappelle que, pour mettre en œuvre ces arrêts, l'Azerbaïdjan est tenu non seulement de rendre justice aux requérants concernés, mais aussi d'engager sans délai des réformes effectives afin d'empêcher la répétition de violations similaires.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 24 juin 2026 (24^e séance) (voir [Doc. 16414](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Christophe Lacroix; et [Doc. 16436](#), avis de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteur: M. Andries Gryffroy). *Texte adopté par l'Assemblée* le 24 juin 2026 (24^e séance).

Version provisoire sous réserve de révision éditoriale.



5. L'Assemblée rappelle que l'Azerbaïdjan a l'obligation inconditionnelle d'exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention. Elle rejette toute tentative visant à invoquer la non-participation de l'Azerbaïdjan aux travaux de l'Assemblée pour justifier le fait de ne pas se conformer aux arrêts de la Cour, ou de ne pas participer pleinement au système de la Convention. Cela inclut l'obligation de soumettre à l'Assemblée, en temps utile, une liste de candidats pour le poste de juge à la Cour, conformément à l'article 22 de la Convention et à la procédure établie par l'Assemblée.

6. L'Assemblée note qu'aucune des recommandations formulées par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) dans ses avis sur la loi sur les médias, la loi sur les partis politiques et la loi sur les organisations non gouvernementales (associations publiques et fondations) n'a été mise en œuvre. Au contraire, les autorités ont adopté de nouvelles mesures restrictives, notamment une procédure simplifiée de dissolution des bureaux de médias étrangers, des règles plus strictes qui régissent la dénomination des organes de presse, ainsi qu'un blocage de fait qui empêche les organisations non gouvernementales de recevoir toute forme de financement international, ce qui a accentué l'effet dissuasif exercé sur les médias et, plus largement, sur l'espace civique en Azerbaïdjan.

7. Rappelant sa [Résolution 2322 \(2020\)](#) «Cas signalés de prisonniers politiques en Azerbaïdjan», l'Assemblée est profondément préoccupée par l'augmentation significative du nombre de prisonniers politiques signalés. Selon l'Union pour la liberté des prisonniers politiques en Azerbaïdjan, organisation non gouvernementale, l'Azerbaïdjan comptait 328 prisonniers politiques en mai 2026.

8. Dans ce contexte, l'Assemblée déplore tout particulièrement le maintien en détention et les poursuites dont fait toujours l'objet Anar Mammadli, éminent défenseur azerbaïdjanais des droits humains et observateur des élections, lauréat du Prix des Droits de l'Homme Václav Havel de 2014, et rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu que sa précédente détention était motivée par des raisons politiques, en violation des articles 5 et 18 de la Convention. L'Assemblée juge alarmant que l'acte d'accusation actuellement retenu contre Anar Mammadli mentionne expressément sa procédure pénale antérieure, que la Cour européenne des droits de l'homme avait considérée comme une tentative de le réduire au silence et de le punir en tant que militant de la société civile pour son travail dans le domaine de l'observation électorale, et qui figure dans son casier judiciaire. Elle rappelle que la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour dans son affaire n'est pas encore close et que, dans ce contexte, les autorités azerbaïdjanaises ont donc l'obligation de veiller à ce que la condamnation antérieure n'ait aucune incidence sur la nouvelle procédure pénale engagée à son encontre.

9. Le dernier placement en détention de M. Mammadli, fondé sur des accusations d'activités commerciales illégales, de blanchiment de capitaux, d'évasion fiscale et de plusieurs autres infractions, est intervenu peu après les informations publiées par son organisation non gouvernementale, le Centre d'études sur la démocratie et l'observation des élections, sur des irrégularités observées lors de l'élection présidentielle de février 2024, et après sa participation aux travaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. En conséquence, l'Assemblée considère que la détention actuelle de M. Mammadli semble avoir été motivée par des considérations purement politiques, ce qui indique qu'il répond à la définition de prisonnier politique figurant dans sa [Résolution 1900 \(2012\)](#) «La définition de prisonnier politique».

10. L'Assemblée condamne dans les termes les plus fermes les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre des journalistes et des membres du personnel d'Abzas Media, média indépendant, et note avec une préoccupation particulière que parmi les personnes condamnées figure Ulvi Hassanli, son rédacteur en chef, qui avait précédemment témoigné devant la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée au sujet de la situation des journalistes en Azerbaïdjan. L'Assemblée dénonce fermement le détournement du droit pénal pour sanctionner les personnes qui coopèrent avec les organisations internationales.

11. L'Assemblée juge tout aussi alarmant le schéma de répression similaire visant les journalistes et les membres du personnel d'autres médias indépendants qui étaient auparavant actifs en Azerbaïdjan, notamment Radio Free Europe/Radio Liberty, Toplum TV, Meydan TV, Kanal 11 et Kanal 13, qui ont été soit condamnés, soit poursuivis pour des chefs d'accusation qui semblent fabriqués de toutes pièces. Des mesures similaires ont été appliquées à l'encontre d'autres journalistes, bloggeurs, militants prodémocratie, figures de l'opposition, experts de la lutte contre la corruption et défenseurs des droits humains, notamment Gubad Ibadoghlu, Akif Gurbanov, Alasgar Mammadli, Ruslan Izzatli, Elnara Qasimova, Nargiz Absalamova, Ali Zeynal, Farid Mehralizade, Bakhtiar Hajiyev, Rufat Safarov et Ali Karimli, qui sont tous, soit détenus, soit assignés à résidence sur le fondement d'accusations qui auraient une motivation politique, soit ont déjà été condamnés à des peines disproportionnées.

12. L'Assemblée condamne également les lourdes peines d'emprisonnement prononcées contre Iqbal Abilov et Bahruz Samadov, chercheurs indépendants reconnus coupables sur le fondement d'accusations de haute trahison fabriquées de toutes pièces liées à leurs interactions habituelles avec des universités et des ressortissants arméniens. Se référant à sa [Résolution 2352 \(2020\)](#) «Menaces à l'encontre de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe», l'Assemblée réaffirme que la liberté académique constitue un élément essentiel des sociétés démocratiques.

13. L'Assemblée est consternée par de récents rapports selon lesquels neuf femmes journalistes emprisonnées en Azerbaïdjan auraient été victimes de violences sexuelles, notamment de menaces de viol et de faits de harcèlement sexuel imputés à des gardiens de prison.

14. L'Assemblée exhorte par conséquent l'Azerbaïdjan:

14.1. à respecter les obligations internationales qu'il a contractées en vertu du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1), en particulier son article 3, ainsi que de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme;

14.2. à mettre un terme aux menaces, aux actes d'intimidation et aux poursuites visant des personnes prises pour cible en raison de leurs activités journalistiques, de leurs enquêtes sur la corruption, de leurs positions prodémocratie, de leur défense des droits humains ou de leurs travaux de recherche universitaire indépendants, et à assurer la libération immédiate des personnes actuellement détenues;

14.3. à réexaminer les affaires de toutes les personnes inscrites sur les listes de prisonniers politiques, régulièrement mises à jour et tenues par l'Union pour la liberté des prisonniers politiques en Azerbaïdjan, libérer les personnes considérées comme des prisonniers politiques conformément à la définition donnée dans la [Résolution 1900 \(2012\)](#), tout en abandonnant toutes les accusations motivées par des considérations politiques ou en annulant leurs condamnations;

14.4. dans l'attente de leur libération, à s'assurer que les conditions de détention de tous ces détenus sont conformes au droit international des droits de l'homme (notamment en ce qui concerne l'accès à des soins médicaux appropriés et les contacts avec leurs avocats, leur famille et d'autres personnes);

14.5. à veiller à ce que les détenus ne soient pas soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements, et à ce que toute allégation de ce type fasse l'objet d'une enquête rapide, transparente et effective, et à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis;

14.6. à veiller à ce que toute agression ou violence physique, ou menace de violence, y compris les crimes de haine, à l'encontre de journalistes, de défenseurs des droits humains et de militants de la société civile fasse l'objet d'une enquête approfondie et que leurs auteurs soient poursuivis;

14.7. à adopter sans tarder des mesures générales effectives pour remédier aux problèmes structurels et systémiques recensés par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à propos de la liberté d'expression, de la liberté de réunion, de la liberté d'association, du droit à la liberté et du droit à un procès équitable;

14.8. à réexaminer son cadre juridique en vue de garantir la pleine jouissance des droits humains en Azerbaïdjan, le respect de l'État de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en mettant en œuvre les recommandations de la Commission de Venise et conformément à la [Résolution 2184 \(2017\)](#) «Le fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan»;

14.9. à garantir la publication de tous les rapports du CPT et à mettre en œuvre les recommandations qui y sont formulées;

14.10. à annuler les mesures déclarant certains membres de l'Assemblée *personae non gratae* en Azerbaïdjan.

15. Rappelant l'obligation inconditionnelle des États d'exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, l'Assemblée exhorte l'Azerbaïdjan:

15.1. à reprendre pleinement part au processus du Comité des Ministres relatif à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, notamment en contribuant activement aux réunions trimestrielles «CM/DH» consacrées à l'exécution des arrêts et en s'acquittant de son obligation de soumettre en temps utile des plans d'action et des bilans d'action complets;

15.2. à garantir la protection des défenseurs des droits humains, des organisations de la société civile et des journalistes en exécutant sans délai l'ensemble des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme encore en attente d'exécution.

16. L'Assemblée appelle le Milli Majlis à renouer le dialogue avec elle afin de répondre aux préoccupations exprimées dans la présente résolution. Elle appelle également les autorités azerbaïdjanaises à s'abstenir d'utiliser leur décision de ne pas soumettre les pouvoirs de sa délégation parlementaire à l'Assemblée comme prétexte pour ne pas respecter pleinement leurs obligations et leurs engagements en tant qu'État membre et État partie aux traités du Conseil de l'Europe. Cela inclut la pleine participation au système de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment en soumettant une liste de candidats au poste de juge à la Cour, et en reprenant part au processus de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. Il en va de même pour leur pleine participation aux autres traités du Conseil de l'Europe et leur coopération avec les organes de suivi et les projets concernés. L'Assemblée estime qu'il est également dans l'intérêt supérieur de l'Azerbaïdjan de coopérer efficacement avec tous les organes du Conseil de l'Europe et de tirer pleinement parti de cette coopération.

17. L'Assemblée appelle les États membres et, le cas échéant les États observateurs, du Conseil de l'Europe et l'Union européenne:

17.1. à dialoguer avec les autorités azerbaïdjanaises, tant sur le plan bilatéral que dans les enceintes multilatérales, en vue d'obtenir la libération des prisonniers politiques;

17.2. à faciliter la délivrance de visas et à étudier avec attention les demandes d'asile soumises par d'anciens prisonniers politiques et responsables politiques de l'opposition azerbaïdjanaise, les militants de la société civile, des journalistes et des défenseurs des droits humains qui doivent quitter l'Azerbaïdjan sous peine d'être persécutés et/ou arrêtés, et à garantir leur sécurité s'ils sont exposés à des risques de violence ou de répression transnationale;

17.3. à refuser les demandes d'extradition de ressortissants azerbaïdjanais pour des chefs d'accusations susceptibles d'être considérés comme motivés par des considérations politiques;

17.4. à s'abstenir d'expulser des ressortissants azerbaïdjanais qui seraient exposés à un risque réel de persécution politique.

18. L'Assemblée appelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 52 de la Convention européenne des droits de l'homme afin d'obtenir des autorités azerbaïdjanaises des explications sur la manière dont leur droit interne garantit la mise en œuvre effective de la Convention.

19. Rappelant que, lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan s'est engagé à coopérer pleinement à la mise en œuvre de la procédure de suivi de l'Assemblée et que cette procédure se poursuit indépendamment de la décision du Milli Majlis de ne pas présenter ses pouvoirs à l'Assemblée, l'Assemblée invite les corapporteurs de la Commission de suivi à tenir compte de la présente résolution et à intensifier leurs travaux.

20. Enfin, l'Assemblée décide de rester saisie de la question de la protection des défenseurs des droits humains et des journalistes indépendants en Azerbaïdjan.